

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 227-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.881

Déposée le: 07.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Bühler (Cortébert, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: 1280/2015 du 28 octobre 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Plus de latitude pour les communes dans la questions des gens du voyage

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. proposer une solution permettant aux communes de prendre immédiatement et efficacement leurs dispositions si des gens du voyage s'installent illégalement sur un terrain public ou privé.
2. attribuer aux communes dans le code de procédure pénale ou dans d'autres actes législatifs les compétences leur permettant de faire procéder par la police à l'évacuation immédiate, en l'espace de 24 heures ;
3. examiner dans ce contexte quelles dispositions peuvent être adaptées ou introduites dans les règlements communaux pour permettre la mise en œuvre des dispositions proposées.

Développement

Les gens du voyage étrangers se heurtent toujours plus à l'hostilité de la population quand ils s'installent illégalement sur des terrains publics ou privés, qu'ils laissent ensuite les lieux dans un état de saleté considérable et qu'ils causent des dommages. Les moyens de droit se sont révélé-

lés insuffisants dans la pratique puisque les délais impartis ont pour effet que quand les règles peuvent enfin être appliquées, les gens du voyage sont déjà partis. C'est contraire à la perception du droit dans la population quand en ce qui les concerne, le dépassement du temps de stationnement autorisé, par exemple, leur vaut immédiatement une amende, encaissée sur place, alors que sous les regards de tout un chacun, les gens du voyage occupent un terrain illégalement pendant plusieurs jours et le laissent en partant dans un état de saleté révoltant, sans que les autorités puissent imposer le droit.

Ce n'est pas acceptable. Les conditions générales du droit doivent donc être adaptées de telle manière que les communes aient la possibilité d'agir dans les 24 heures devant l'occupation illégale de terrains.

Motivation de l'urgence

Il faut une solution rapide en considération du poids qui pèse sur les communes concernées, de leurs populations de moins en moins enclines à accepter de telles situations et de l'accaparement disproportionné de ressources humaines dans ce contexte. Il faut qu'il y ait une réflexion des autorités politiques pour empêcher une évolution indésirable du point de vue social.

Réponse du Conseil-exécutif

Le nombre actuel d'aires de transit destinées aux gens du voyage et plus particulièrement de celles qui sont spécifiquement réservées aux gens du voyage venus de l'étranger est insuffisant en Suisse. C'est pourquoi on s'emploie, tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal, à trouver une solution à ce problème et à chercher des terrains en vue de les mettre à la disposition des personnes concernées. En Suisse, il n'existe pour le moment que très peu d'aires de transit destinées aux gens du voyage venus de l'étranger. En ce qui concerne le canton de Berne, un groupe de travail prépare actuellement un mémento concernant les relations entre les communes, la police et les gens du voyage qui occupent temporairement un lieu sans autorisation.

Dans la pratique, on cherche en principe à instaurer le dialogue avec les gens du voyage lorsque ces derniers occupent temporairement un terrain sans autorisation. A cet égard, impliquer la police le plus tôt possible présente un avantage puisqu'elle peut offrir ses conseils aux communes et aux particuliers, et leur apporter un soutien dans les négociations avec les gens du voyage. Le plus souvent, ces négociations aboutissent à un accord (contrat d'utilisation ou arrangement relatif à l'évacuation de la propriété). Du fait que les places mises à la disposition des gens du voyage, et plus particulièrement des gens du voyage venus de l'étranger, sont insuffisantes, voire inexistantes dans certaines régions, le renvoi et l'évacuation forcée d'un terrain posent un problème de fond.

Pour établir des rapports juridiques clairs, les communes peuvent déjà promulguer une interdiction de camper sur le domaine public (sous réserve de dérogation). Une telle interdiction communale est admissible dans la mesure où le camping sur le domaine commun est un usage accru du domaine public. Il est par ailleurs possible de soumettre le séjour à autorisation. De plus, le règlement peut aussi prévoir des amendes en cas de non-respect de l'interdiction ou, le cas échéant, des dispositions complémentaires d'une autorisation (p. ex. dépôt de garantie concernant l'élimination des déchets). Par ailleurs, les communes peuvent, moyennant des mesures

organisationnelles adéquates, faire en sorte que l'autorité compétente puisse prendre rapidement les décisions nécessaires. En principe, il est du ressort de l'organe de police de la commune d'ordonner l'évacuation forcée; en ce qui concerne son exécution, il fait appel à la Police cantonale. Dans tous les cas, l'ordre de renvoi, le délai imparti tout comme l'évacuation forcée des lieux qui s'ensuit au besoin doivent respecter le principe de proportionnalité inscrit dans la Constitution. En outre, il convient en particulier de tenir compte du fait que les caravanes des gens du voyage sont considérées comme des «locaux» privés et sont donc sujettes à la protection de la sphère privée ancrée dans la Constitution. De surcroît, les gens du voyage suisses représentent une minorité protégée.

Lorsqu'un bien-fonds est occupé de manière temporaire par les gens du voyage sans l'accord du propriétaire, ce dernier peut se défendre contre l'acte d'usurpation selon les dispositions du droit civil relatives à la protection de la possession et de la propriété. En déposant une requête de mesure superprovisionnelle (p. ex. interdiction d'utilisation ou ordre de cessation d'un état de fait illicite), le propriétaire est en mesure d'exiger une intervention rapide par la voie civile. Par ailleurs, en cas d'infractions (p. ex. dommage à la propriété ou violation de domicile), le propriétaire peut solliciter l'aide de la police.

En application de la clause générale de police, la police peut intervenir s'il existe un trouble grave ou un danger sérieux et imminent pour l'ordre et la sécurité publics (p. ex. grave pollution des eaux) qui est lié à l'utilisation non autorisée d'un bien-fonds public ou privé pour le séjour provisoire de gens du voyage et qu'il n'existe aucun autre moyen licite pour remédier à la situation dans un temps utile.

Du point de vue du Conseil-exécutif, le droit en vigueur offre suffisamment de possibilités aux communes pour imposer l'évacuation effective de lieux utilisés provisoirement par des gens du voyage dans un délai raisonnable. Il n'existe donc pas de motif qui impliquerait la promulgation d'une nouvelle réglementation légale ou l'adaptation des prescriptions actuelles à l'échelle cantonale.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différents points abordés dans la motion:

Points 1 et 3: Aujourd'hui déjà, il appartient aux communes d'interdire le stationnement temporaire des gens du voyage sur les terrains publics ou de le soumettre à autorisation avec des dispositions légales adaptées, ainsi que de mettre en œuvre les dispositions prises dans un délai raisonnable. En outre, un groupe de travail cantonal élabore à l'heure actuelle un mémento portant sur les relations entre les communes, la police et les gens du voyage qui occupent temporairement un lieu sans autorisation.

Point 2: Lorsque des personnes continuent d'occuper un terrain au-delà du délai qui leur a été imparti en bonne et due forme pour quitter les lieux, la commune peut d'ores et déjà ordonner rapidement une évacuation forcée par la police à condition de respecter le principe de proportionnalité. Il n'est donc pas nécessaire de fixer un délai précis dans un acte législatif en ce qui concerne l'évacuation ordonnée par la police.

Destinataire

- Grand Conseil